

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TÉL. 04.76.6048.54.

Dossier n° **28695**

ARRÊTÉ N° 2004-1401

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;**
- VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;**
- VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;**
- VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;**
- VU l'arrêté N°2000-1999 en date du 23 mars 2000, ayant autorisé la société DANONE à exploiter une usine de transformation de produits laitiers située sur la commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN, au lieu-dit « Les Verchères » ;**
- VU l'arrêté n°2004-10515 en date du 12 août 2004, ayant imposé à ladite Société des prescriptions complémentaires concernant l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau liées aux processus industriels, mais aussi aux autres usages de l'eau, dans le cadre de la mise en place de mesures de restriction de l'eau ;**
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 septembre 2004 ;**
- VU la lettre, en date du 23 septembre 2004, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 octobre 2004 ;**
- VU la lettre, en date du 8 octobre 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;**

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société DANONE des prescriptions complémentaires concernant les conditions de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes exploitées dans son établissement situé à SAINT-JUST CHALEYSSIN, en vue d'assurer la protection du personnel contre le risque épidémiologique de la légionellose ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société DANONE-Lieudit « Les Verchères » 38540 SAINT-JUST_CHALEYSSIN est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la légionellose pour les tours aéroréfrigérantes exploitées sur le site de son usine de fabrication du lait située à SAINT-JUST CHALEYSSIN , au lieu-dit « Les Verchères ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comportant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JUST CHALEYSSIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-JUST CHALEYSSIN et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 10 NOV. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

VU pour être annexé à l'arrêté n°2004-14011

En date du 10 novembre 2004

POUR LE PREFET

Le Chef de Bureau


Philippe BUGUELLOU

ANNEXE DE L'ARRETE n°2004-14011 en date du 10 NOVEMBRE 2004

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA Société DANONE

pour les tours aéroréfrigérantes de son usine de SAINT-JUST CHALEYSSIN

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, applicables à la Société DANONE située à SAINT-JUST CHALEYSSIN, sont complétées en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application des articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement, par les prescriptions énoncées aux articles

DEFINITION-GENERALITES

Article 2- Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Article 3- Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article les circuits d'eau en contact avec l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 4- L'exploitant doit maintenir les installations en bon état de surface et exempt de dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 5-

5° 1- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

-une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint

-un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques

-une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella est reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tous les postes de traitement d'eau situés en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages. Ils doivent être réalisés dans le respect des normes de rejet.

Une analyse d'eau devra être réalisée quinze jours après redémarrage du système de refroidissement.

5° 2- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.1., il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel, relèvent notamment de ce point.

ARTICLE-6 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants) destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE-7—Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel qu'il mentionne compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE-8—L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date/nature des opérations, identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE-9—L'exploitant effectue une fois par trimestre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement; des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella. Cette périodicité pourra être révisée un an après la mise en place de ces contrôles en fonction des résultats des analyses obtenus. Les résultats seront transmis systématiquement à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

ARTICLE-10—L'inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire certifié COFRAC dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE-11

11°-1- Si les résultats des analyses réalisées en application des articles 5-1, 5-11, 8, 9 ou 10 mettent en évidence une concentration en légionella à 10^6 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-1.

11-2°—Si les résultats des analyses réalisées en application des articles 5-1, 5.11, 8, 9, ou 10 mettent en évidence une concentration en légionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle sont renouvelées tant que la concentration en légionella , reste comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE-12 Les résultats des analyses réalisées en application des articles 5-1, 5.11, 8, 9, ou 10, sont adressés dans les 72 heures à l'inspection des installations classées, accompagnés de

ARTICLE-13—L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art.

Elle est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE-14- Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'eau, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.